

**PROCES-VERBAL N° 2019-30
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SEANCE DU 18 JUILLET 2019

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Jeudi 18 Juillet 2019 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Guy BRANCHUT, Président du Centre de Gestion, Conseiller Municipal de Brie.

Date de convocation : 05 Juillet 2019

Présents :

TITULAIRES : 8

- M. Guy BRANCHUT, Conseiller Municipal de Brie,
- Mme Monique CHIRON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Maire de Vouuil-et-Giget,
- M. Gilbert CAMPO, Maire d'Asnières-Sur-Nouère,
- M. Rémy MERLE, Maire de Coulgens,
- M. Christian FAUBERT, Conseiller Municipal de Terres de Haute-Charente,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-Président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Maire de Vervant,
- M. Christian CROIZARD, Délégué du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Ruffecois.

Excusés :

TITULAIRES : 5

- M. Frédéric BASSET, Maire-Adjoint de Vouharte,
- M. Gérard ROY, Maire de Rouillet-Saint-Estèphe,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-sur-Charente,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Maire de Vouharte,
- Mme Françoise PERRIN, Conseillère Communautaire à la CDC Val de Charente.

SUPPLEANTS : 3

- M. Bernard CHARBONNEAU, Maire de Ruffec,
- M. Jean RABSKI, Conseiller Municipal de Mouthiers-sur-Boème,
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Conseiller Municipal de Châteauneuf-sur-Charente,
- M. Alain THOMAS, Maire de Dirac.

Etait également excusé Monsieur Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

Pouvoirs : 5

- M. Frédéric BASSET, Maire-Adjoint de Vouharte donne pouvoir à M. Michel GERMANEAU, Vice-Président du Centre de Gestion, Maire de Linars,
- M. Gérard ROY, Maire de Rouillet-Saint-Estèphe, donne pouvoir à M. Rémy MERLE, Maire de Coulgens,
- M. James CHABAUTY, Maire de Montignac-sur-Charente, donne pouvoir à Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Maire de Vervant,
- M. Jean-Pierre VIGIER, Maire de Vouharte, donne pouvoir à Mme Monique CHIRON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Maire de Voeuil-et-Giget,
- Mme Françoise PERRIN, Conseillère Communautaire à la CDC Val de Charente, donne pouvoir à M. Gilbert CAMPO, Maire d'Asnières-Sur-Nouère.

I/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29/03/2019

Monsieur le Président demande si l'assemblée a des observations à émettre sur le procès-verbal de la séance susvisée.

Aucune remarque n'étant formulée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II/ AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE SOUSCRIT POUR LES COLLECTIVITES ET LES ETABLISSEMENTS EMPLOYANT AU PLUS 30 AGENTS CNRACL

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 15 Juillet 2019 pour se prononcer sur un avenant au marché «Risques Statutaires du personnel» qui avait été attribué pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2017, au courtier GRAS SAVOYE GRAND SUD-OUEST / Compagnie d'Assurance : AXA FRANCE VIE.

En effet, le courtier a adressé un courrier en date du 25 Juin 2019 au Centre de Gestion duquel il ressort, qu'au vu de l'aggravation de la sinistralité constatée sur les années 2017 et 2018, AXA FRANCE VIE propose au Centre de Gestion deux alternatives pour le contrat d'assurance groupe souscrit pour les collectivités et établissements employant au plus 30 agents CNRACL.

La 1^{ère} solution consiste en la majoration du taux de cotisation au 1^{er} Janvier 2020 de 15 % et la seconde, que la Commission a décidé de retenir, prévoit la reconduction du taux de cotisation 2019 au 1^{er} Janvier 2020 mais, en contrepartie, le montant des indemnités journalières pour l'ensemble des risques (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, accident du travail et maladie professionnelle) est indemnisé sur 85 % de la base d'assurance contre 100 % actuellement, l'indemnisation des frais de soins et du capital décès restant, quant à elle, inchangée.

Monsieur le Président expose qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant à intervenir qui prendra en compte ce choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer cet avenant.

III/ NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES : LANCEMENT DES CONSULTATIONS

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration que le contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant, à compter du 1^{er} Janvier 2017, les risques statutaires pour le Centre de Gestion et pour les collectivités et établissements affiliés ou non au Centre de Gestion et employant au plus 30 agents CNRACL ou plus de 30 agents CNRACL, va arriver à échéance le 31 Décembre 2020.

Il rappelle que ce contrat avait été souscrit auprès du courtier de la compagnie Axa France Vie.

En conséquence, en application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 et dans le respect des procédures relatives aux Marchés Publics, il propose au Conseil d'Administration de décider, pour le Centre ainsi que pour les collectivités et établissements affiliés ou non au Centre de Gestion qui lui donneront mandat et qui emploient au plus 30 agents CNRACL ou plus de 30 agents CNRACL, de procéder à un appel public à la concurrence pour attribuer un nouveau contrat d'assurance groupe d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} Janvier 2021. Ce contrat, comme le précédent, garantira les risques statutaires des agents relevant du régime fonctionnaire et du régime général de sécurité sociale.

Monsieur le Président précise, en outre, que pour les précédents contrats d'assurance groupe conclus, le Centre de Gestion a bénéficié de l'assistance d'un cabinet spécialisé en assurances.

Aussi, afin d'aider le Centre dans la mise en œuvre du nouveau contrat groupe, il suggère de recourir, comme par le passé, aux services d'un tel cabinet et, à cet effet, de lancer une consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte ces propositions.

IV/ PROROGATION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre de Gestion a conclu, à compter du 1^{er} Janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, deux conventions de participation :

- l'une, avec SMACL Santé devenue depuis TERRITORIA Mutuelle pour le risque Prévoyance,
- l'autre, avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.) pour le risque Santé.

Il indique qu'en vertu de l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ces deux conventions peuvent être prorogées pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder un an.

Monsieur le Président précise qu'en ce qui concerne la convention de participation pour le risque Prévoyance, pour laquelle 2 augmentations successives des taux ont été pratiquées, à savoir en 2018 et en 2019, par TERRITORIA Mutuelle du fait de la sinistralité dans certaines collectivités, le Centre de Gestion a fait appel à un cabinet qui :

- d'une part, l'a assisté dans la préparation et le déroulement des négociations avec TERRITORIA Mutuelle concernant la fixation des taux de cotisation 2020. Celles-ci ont abouti à un maintien des taux 2019 ;
- d'autre part, l'aide à amener cette mutuelle à proposer des actions auprès des collectivités dont la sinistralité est anormalement élevée dans le but de la maîtriser.

La prorogation d'un an de cette convention devrait permettre de disposer d'un délai suffisant pour que, grâce aux efforts de tous, les comptes de résultats continuent de s'améliorer et atteignent l'équilibre afin que les agents puissent échapper à une augmentation significative des taux de cotisation de la part des candidats qui répondront, en 2021, à l'appel à la concurrence qui sera alors lancé.

Concernant la convention de participation pour le risque Santé, Monsieur le Président explique que, compte tenu des modifications à intervenir, entre 2019 et 2021, dans la couverture de certains équipements et soins (optique, aides auditives, prothèses dentaires) avec la mise en place du «reste à charge zéro» conformément au décret n° 2019-21 du 11 Janvier 2019, sa prorogation d'un an permettrait également de ne lancer une consultation pour une nouvelle convention qu'en 2021 et d'avoir, à ce moment-là, des offres tarifaires intégrant toutes les évolutions prévisibles et qui soient, par conséquent, les mieux adaptées possibles.

Il ajoute qu'en outre, pour ces deux risques, attendre 2021 pour faire un nouvel appel à concurrence présenterait l'avantage que, dans chaque collectivité, ce soit le même organe délibérant qui se prononce aussi bien sur le mandat à donner au Centre de Gestion pour le lancement des deux consultations que sur l'adhésion aux conventions conclues par le Centre ; situation qui ne s'est pas produite lors de la consultation lancée en 2014, année d'élections municipales comme 2020, ce qui a généré quelques problèmes :

- en effet, dans certaines collectivités, des mandats ont été donnés par l'équipe sortante mais la nouvelle équipe, souvent par méconnaissance du dossier relatif à la protection sociale complémentaire, n'a pas souhaité, par la suite, adhérer aux conventions conclues privant ainsi les agents de couvertures prévoyance et santé avantageuses ;
- à l'inverse, de nouveaux maires ou présidents ont fait part de leur regret que leurs prédécesseurs n'aient pas fait délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion, les empêchant ainsi de soumettre au nouvel organe délibérant la possibilité d'adhérer aux conventions dont ils auraient souhaité pouvoir faire bénéficier leurs agents.
Ce qui est d'autant plus regrettable car plus les collectivités sont nombreuses à mandater le Centre, meilleurs sont les taux ou tarifs proposés par les mutuelles.

Enfin, Monsieur le Président informe les membres présents que le Comité Technique, qui s'est réuni le 23 Mai 2019, a émis un avis favorable à cette proposition de prorogation.

Au vu de l'exposé de ces arguments et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- accepte la prorogation d'un an, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2021, pour des motifs d'intérêt général de la convention de participation conclue :
 - avec TERRITORIA Mutuelle pour le risque Prévoyance,
 - avec la M.N.T. pour le risque Santé,
- autorise Monsieur le Président à signer les avenants à ces conventions et tout autre document à intervenir dans ces prorogations.

V/ RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Monsieur le Président rappelle que, lors de sa séance du 6 juillet 2018, le Conseil d'Administration s'est prononcé en faveur de la désignation d'un Référent déontologue et laïcité commun aux Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres en adoptant une charte, une lettre de mission et des conditions de rémunération identiques pour les deux Centres et en réservant ce dispositif aux collectivités affiliées obligatoirement ou volontairement aux Centres et aux agents des Centres.

Dans ce cadre, il explique qu'il a nommé un référent à compter du 01/09/2018 pour une durée d'un an mais que ce dernier vient de l'informer qu'il ne souhaite pas renouveler cette mission. Par ailleurs, il ajoute qu'il a reçu un accord de principe du Référent déontologue mutualisé entre le Centre de Gestion de la Charente-Maritime et celui de la Vienne, pour étendre le périmètre de sa mission aux Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres en y incluant, si besoin, les collectivités et établissements non affiliés aux Centres à compter du 01/09/2019 et propose donc au Conseil de recourir à ses services.

Cependant, il précise que sa désignation nécessite de revoir l'organisation de la mission en modifiant le contenu de la lettre de mission ainsi que les conditions de rémunération adoptés précédemment afin de les harmoniser avec ceux déjà établis par ces deux Centres. A ce titre, il indique que la lettre de mission ferait désormais office de charte puisque que c'est ainsi que leur dispositif a été élaboré.

De la même manière, les questions relatives à la laïcité seraient traitées par le référent mais celui-ci ne souhaite pas être dénommé «Référent déontologue et laïcité».

En outre, dans la mesure où un établissement non affilié a fait part de son intérêt à pouvoir recourir au déontologue désigné par le Centre, il suggère, qu'à l'occasion de cette nouvelle nomination, le dispositif soit également proposé aux collectivités et établissements non affiliés dans le cadre de leur adhésion au socle commun de compétences.

Suivant ce nouveau fonctionnement, il informe qu'il serait destinataire d'un rapport annuel du Référent déontologue et que des échanges réguliers entre le Centre de Gestion et ce dernier, par exemple trimestriels, pourraient être organisés.



Le référent serait désigné par arrêté du 1^{er} Septembre 2019 au 30 Avril 2021. Sa mission serait renouvelable dans les mêmes conditions et dans la limite de 3 ans.

Comme pour la première désignation, la nomination du nouveau référent, ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui, seraient portées par tout moyen, à la connaissance des agents concernés par le Centre de Gestion.

La saisine du Référent déontologue se ferait désormais uniquement par voie dématérialisée, avec une étude sur pièces du dossier. En accord avec celui-ci, une éventuelle modification du mode opératoire de saisine pourrait être néanmoins envisagée. Comme précédemment, seul l'auteur de la saisine serait destinataire de l'avis du référent et ce dernier serait soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion.

Monsieur le Président suggère que le Référent déontologue reçoive les émoluments, tels que décidés par les deux autres Centres et fixés ci-dessous, selon le degré de ses interventions (saisines et activités) et sur la base d'un état mensuel :

	Missions de Référent déontologue
Recevabilité des saisines individuelles	30 €brut / saisine
Examen au fond des saisines individuelles : ➤ Etudes de cas, Préconisations	De 125 € à 250 €brut selon le degré de complexité de la saisine
Autres activités : ➤ Réalisation de supports écrits / dématérialisés ➤ Réunions d'information ➤ Réalisation et communication d'information législatives, réglementaires, jurisprudentielles ➤ Réunions en réseau de Référents déontologues	125 €brut / activité

Il ajoute que ses éventuels frais de déplacement seraient remboursés par le Centre en fonction de la réglementation en vigueur et de la délibération du Conseil relative aux frais de déplacement.

Il soumet à l'approbation des membres présents le projet de lettre de mission qui sera notifiée au Référent déontologue avec son arrêté de nomination et qu'il demande à être autorisé à signer.

Monsieur le Président indique que les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, adoptent l'ensemble des propositions de Monsieur le Président ainsi que la lettre de mission, dont le projet a été joint à la délibération, et l'autorisent à la signer.

VI/ NOUVELLE MISSION PROPOSEE AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES :

- **Détermination de son coût ;**
- **Convention relative aux modalités d'adhésion au socle commun de compétences.**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que, par délibération du 25 Juin 2015, le Conseil d'Administration s'était prononcé en faveur de l'adhésion des collectivités et établissements non affiliés aux missions énumérées au 9° bis et 9° ter du II de l'article 23 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984, à savoir respectivement le secrétariat des commission de réforme et le secrétariat des comités médicaux.

Le Centre ne leur avait pas proposé l'ensemble des missions qui composent le socle commun de compétences, eu égard d'une part, à leurs demandes et d'autre part, aux possibilités du Centre.



Monsieur le Président précise que le 14° du II de l'article 28 précité, à savoir l'assistance juridique statutaire, a été complété par la loi N° 2016-483 du 20 Avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. En effet, ce 14° est désormais rédigé comme suit :

«Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires»

Compte tenu que les membres présents se sont, lors de l'examen du point précédent de l'ordre du jour de la présente séance consacré au Référent déontologue, déclarés favorables à ce que cette mission soit proposée aux collectivités et établissements non affiliés qui le souhaiteront, Monsieur le Président soumet une nouvelle convention relative aux modalités d'adhésion des collectivités et établissements non affiliés au socle commun de compétences, accompagnée de ses annexes, et leur demande l'autorisation de la signer.

Il attire leur attention sur le fait qu'elle ne prévoit donc qu'une partie de la mission mentionnée au 14° précité, à savoir le Référent déontologue, le Centre n'étant actuellement pas en mesure d'assurer l'intégralité de l'assistance juridique statutaire.

Pour les collectivités et établissements qui solliciteront cette mission, le taux de leur contribution, fixé actuellement à 0,0618 % pour les deux missions déjà exercées par le Centre pour leur compte, serait porté à 0,0692 % de la masse des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent sur leurs états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Il évoluera au vu des coûts de fonctionnement de ces trois missions conformément aux délibérations qui seront prises par le Conseil d'Administration.

Cette contribution sera liquidée et versée dans les conditions indiquées par la délibération précitée du 25 Juin 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité l'ensemble des propositions ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer la convention, accompagnée de ses annexes, dont le projet a été joint à la délibération.

VII/ CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ATTACHE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que les services Assurance Groupe / Risques Statutaires et C.N.R.A.C.L / Comité Médical / Commission de Réforme sont confrontés à la mise en application de nouvelles réglementations (période de préparation au reclassement (PPR), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ...) qui impliquent la mise en place de procédures spécifiques.

Ces nouveaux dispositifs, associés à la nécessité d'un conseil juridique qui se complexifie, exigent des personnels de plus en plus qualifiés.

C'est pourquoi il suggère de créer deux emplois permanents d'Attaché principal (Cat. A), à temps complet.

Il précise enfin, que les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte cette proposition.

VIII/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE HORS CLASSE

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, du fait du départ prochain de la Directrice du Centre de Gestion, il convient de créer, à compter du 01/10/2019, un emploi d'Attaché hors classe à temps complet en vue d'assurer la Direction du Centre.

Il précise que les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte cette proposition.

IX/ MEDECINE DU TRAVAIL :

- **CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DE MEDECIN HORS CLASSE :**
 - **l'un à 16 heures par semaine ;**
 - **l'autre à temps non complet.**

- **RECOURS A UN CONTRACTUEL POUR POURVOIR CES EMPLOIS ET CELUI D'UN MEDECIN HORS CLASSE A TEMPS COMPLET.**

- Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que, du fait du départ prochain de deux médecins du travail de la cellule Santé et face à la pénurie de candidatures dans cette discipline au niveau du territoire national, il conviendrait que le Centre dispose d'un nombre plus important d'emplois à temps non complet pour augmenter ses chances d'attirer des médecins du travail. Aussi, il propose de créer deux emplois permanents :

- l'un de Médecin hors classe (catégorie A) à 16 heures hebdomadaires ;
- l'autre de Médecin hors classe (catégorie A) à temps non complet mais dont il n'est pas en mesure de préciser le temps de travail.

En effet, afin de pouvoir aisément s'adapter à la disponibilité du candidat qui correspondra le mieux aux besoins du Centre, Monsieur le Président demande aux membres présents de l'autoriser à fixer lui-même le temps de travail afférent à cet emploi, sous réserve d'en informer le Conseil à la séance qui suivra ce recrutement.

- En outre, s'il s'avère, après appel à candidatures, qu'aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions statutaires sur ces emplois, ainsi que sur l'emploi de Médecin hors classe créé à temps complet par délibération du 18 Juin 1998, il suggère alors qu'ils puissent être pourvus chacun par des agents contractuels, conformément au 2^{ème} de l'article 3-3 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984, de manière à pouvoir répondre aux besoins du service dont il convient absolument d'assurer la continuité.

Il ajoute que les personnes recrutées devront être détentrices d'un doctorat en médecine et d'une spécialisation en médecine du travail. Elles seront rémunérées par référence à la grille indiciaire afférente au grade de Médecin hors classe en fonction de leur expérience professionnelle sur un poste similaire.

Il ajoute enfin que les crédits inscrits au Budget primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- adopte cette proposition de création de deux emplois ;
- donne à Monsieur le Président toute latitude pour déterminer le temps de travail afférent au second poste compte tenu du marché de l'emploi dans le domaine de la médecine du travail et de la nécessité impérieuse d'assurer le fonctionnement de la cellule Santé du Centre qui doit répondre aux besoins des collectivités adhérentes ;
- l'autorise à recruter des contractuels sur ces deux emplois, ainsi que sur l'emploi de Médecin hors classe créé à temps complet par délibération du 18 Juin 1998, dans les conditions sus-indiquées.

X/ CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A RAISON DE 10 HEURES HEBDOMADAIRES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il serait nécessaire, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le service Entretien, de créer un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial (catégorie C) d'une durée d'un an, à raison de 10 heures hebdomadaires, pour lequel la rémunération de l'agent serait calculée par référence à l'indice brut correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelle C1.

Il précise que les crédits inscrits au Budget Primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

XI/ RECRUTEMENT D'UN COLLABORATEUR MEDECIN A TEMPS COMPLET OU A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Président expose que, suite au départ d'ici la fin de l'année de deux médecins du travail et face aux difficultés de recrutement dans cette spécialité, il est possible, en vertu du décret n° 85-603 du 10/06/1985, de recourir à des collaborateurs médecins (médecins non spécialistes en médecine du travail) pour permettre aux services de Médecine de Prévention d'exercer leurs missions.

Le recrutement d'un collaborateur médecin nécessite qu'il s'engage à suivre une formation sur quatre années en vue d'obtenir la qualification en médecine du travail (DIU de pratiques médicales en santé au travail) sous le tutorat d'un médecin du travail qualifié.

Pendant cette période de formation, il remplit les missions que lui confie ce dernier dans le cadre d'un protocole écrit. Ce protocole définit les examens auxquels le collaborateur médecin peut procéder.

En pratique, cette formation est segmentée en deux parties comme suit :

- 2 ans de formation en alternance, théorique et pratique, comprenant :
 - des cours qui mobilisent le médecin, répartis en modules d'un à plusieurs jours suivant les thèmes et les régions (environ 224 heures au total),
 - un stage pratique hors collectivité, fractionnable, d'une durée totale d'environ 315 heures (auprès de la DIRECCTE, de la CARSAT ou d'autres organismes),
 - un temps de préparation (en collectivité) pour la rédaction de projets tutorés représentant 600 heures,
- 2 ans de formation pratique (effectuée dans notre établissement et représentant 891 heures de formation), marquée par des points d'évaluation des compétences en présence du tuteur et des enseignants, du travail personnel (élaboration d'un mémoire) et des projets tutorés (environ 6 jours de déplacement à prévoir sur la période).

Monsieur le Président ajoute qu'un chiffrage approximatif a été effectué pour la formation préparatoire à ce diplôme.

Le coût est décrit dans le tableau ci-dessous :

	1^{ère} période (2 ans)	2^{ème} période (2 ans)	Total pour les 4 ans
Coût inscription	9320 €	3320 €	12 640 €
Evaluation des frais de déplacement	2 780 €	452 €	3 232 €
TOTAL	12 100 €	3 772 €	15 872 €

Enfin, il précise que, pendant la durée de la formation, l'effectif confié au médecin collaborateur devra être réduit par rapport à l'effectif actuel du secteur, en fonction des heures d'absence du médecin.



Dans ces conditions, il demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à procéder au recrutement d'un médecin collaborateur sur l'un des postes à temps complet ou à temps non complet à pourvoir, dans l'hypothèse où il constaterait l'absence de candidature de médecin du travail qualifié avec, néanmoins, une candidature de médecin intéressé pour se reconvertir à cette spécialité. La rémunération du collaborateur médecin sera établie sur la base de la délibération du Conseil d'Administration créant l'emploi sur lequel il sera nommé.

Il précise que les crédits inscrits au Budget primitif 2019 sont suffisants pour couvrir la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, cette proposition.

XII/ NOUVELLES MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION DES PERSONNELS DU CENTRE DE GESTION (STAGIAIRES, TITULAIRES, CONTRACTUELS)

Monsieur le Président informe qu'une modification réglementaire intervenue le 01/03/2019 aménage les modalités de prise en charge des frais de mission et a une incidence sur deux délibérations prises par le Conseil en 2014 puis en 2018 concernant les modalités d'indemnisation des frais d'hébergement du personnel du Centre de Gestion amené à se déplacer.

En premier lieu, il explique qu'il convient ainsi de modifier le paragraphe 2/ de la partie relative aux frais de mission (frais d'hébergement) de la délibération n° 2014-30 du 28/07/2014 qui fixe actuellement le plafond de prise en charge à un montant unique maximum quelque soit la ville à 60 euros.

En effet, il informe que les plafonds (nuitée et petit déjeuner) par référence à la Fonction Publique d'Etat sont désormais les suivants :

- 110 euros pour la ville de Paris ;
- 90 euros pour les villes de plus de 200 000 habitants et dans les communes du Grand Paris ;
- 70 euros pour les autres communes ;
- 120 euros pour «les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite».

C'est pourquoi, il demande aux membres du Conseil d'adopter ces nouveaux montants plafonds en modifiant le paragraphe susvisé de la manière suivante :

2/ Une indemnité d'hébergement est versée à l'agent lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 23 heures et 5 heures. Seront remboursés, sur présentation de justificatifs, les frais réellement engagés, dans la limite d'un montant maximum de :

- 110 euros pour la ville de Paris ;
- 90 euros pour les villes de plus de 200 000 habitants et dans les communes du Grand Paris ;
- 70 euros pour les autres communes ;
- 120 euros pour «les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite».

par référence au montant en vigueur dans la Fonction Publique d'État. Ces montants s'entendent par nuitée, petit déjeuner inclus.

En second lieu, Monsieur le Président rappelle que, par délibération n° 2018-34 du 27/11/2018, le Conseil a décidé de déroger au plafond de 60 euros pour l'année 2019 en portant la prise en charge maximale à 100 euros (par nuitée, petit-déjeuner inclus), lorsque lui-même, ou une personne ayant reçu délégation, demande au personnel du Centre de se déplacer, pour les besoins du service, dans l'une des métropoles françaises.

Pour tenir compte des nouveaux tarifs, il propose de porter ce montant dérogatoire à 110 euros en l'alignant ainsi sur le barème parisien jusqu'au 31/12/2020 (la dérogation étant possible uniquement sur une durée limitée).

Il précise que ce régime exceptionnel ne s'appliquera que :

- lorsqu'il est impossible de se loger dans un hôtel dont le prix est inférieur au plafond réglementaire ;
- l'intérêt du service l'exige ;
- lorsqu'il est nécessaire de tenir compte de situations particulières.

Il suggère également qu'en cas de dépassement de ce seuil de 110 euros, Le Président, ou la personne qui aura reçu délégation, appréciera si les circonstances exceptionnelles justifient le remboursement de la dépense totale engagée.

Il propose par conséquent d'adopter ces nouvelles dispositions et d'abroger, par conséquent, la délibération n° 2018-34 du 27/11/2018 susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, ces propositions.

XIII/ PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DE LOCATION DU C.N.F.P.T.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'une nouvelle convention de mise à disposition de locaux du Centre de Gestion au C.N.F.P.T a été signée le 14 Juin 2018 avec effet au 1^{er} Juillet 2018.

Le C.N.F.P.T ayant fait part depuis de sa volonté de disposer de deux bureaux supplémentaires suite au départ de l'Agence Technique Départementale de la Charente, Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant à cette convention et demande l'autorisation de signer l'avenant à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant dont le projet a été joint à la délibération.

XIV/ APPROBATION DE LA SIGNATURE DE CONVENTIONS RELATIVES AUX SERVICES SANTE ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, INTERIM, PAIE A FAÇON ET SECRETAIRES DE MAIRIES ITINERANTS

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans l'annexe à la présente délibération ont manifesté le souhait soit de conventionner, soit de renouveler leur conventionnement avant le 30 Novembre 2019 avec le Centre de Gestion pour les prestations également mentionnées dans cette annexe, à savoir : Santé et Prévention des Risques Professionnels, Intérim, Paie à Façon et Secrétaires de Mairie Itinérants.

Monsieur le Président propose donc au Conseil d'Administration d'approuver que le Centre passe des conventions avec chacune d'entre elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve, à l'unanimité, que des conventions soient signées avec les collectivités dont la liste a été annexée à la délibération.

XV/ QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS**- Règlement intérieur relatif aux marchés publics inférieurs aux seuils de procédure formalisée**

Monsieur le Président informe le Conseil d'Administration qu'il convient de rédiger un nouveau règlement intérieur pour la passation des marchés publics suite à la parution :

- d'une part, du code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 03 Décembre 2018 -Journal officiel du 05 Décembre 2018- ;
- d'autre part, de l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - Journal officiel du 31 Décembre 2017- figurant désormais dans l'annexe préliminaire du code de la commande publique (annexe 2) en vertu de l'arrêté du 22 Mars 2019 -Journal officiel du 31 Mars 2019-.

Il propose donc que le règlement intérieur soit rédigé comme suit :

**REGLEMENT INTERIEUR POUR LA PASSATION
DES MARCHES PUBLICS INFERIEURS AUX SEUILS FORMALISES****ARTICLE 1 : Evaluation des besoins**

- S'agissant des marchés de fournitures et de services, l'évaluation devra identifier des prestations homogènes de par leurs caractéristiques propres ou de par leur unité fonctionnelle (destination des prestations). Pour ce faire, il est possible de se référer à la nomenclature CPV (1) telle qu'établie par le règlement n°213/2008 de la Commission Européenne du 28 Novembre 2007.
- S'agissant des marchés de travaux, l'évaluation devra identifier chaque opération concernée, c'est-à-dire un ensemble de travaux caractérisé par une unité fonctionnelle, technique ou économique, dans une période de temps et un périmètre limité.
- Ces évaluations selon les nécessités, seront faites soit sur une durée annuelle, soit sur une durée pluriannuelle.
- En cas de marché public alloti, sera prise en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

ARTICLE 2 : Délégation au Président et information du Conseil d'Administration

La compétence revient au Président pour les marchés inférieurs aux seuils de procédures formalisés (article 3, 4 et 5 du présent règlement) conformément à la délégation en la matière accordée par le Conseil d'Administration en vertu d'une délibération en date du 06 Juillet 2016.

Le Président rendra compte au Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors de la séance suivant l'attribution des marchés.

(1) CPV : *Vocabulaire commun pour les marchés publics.*

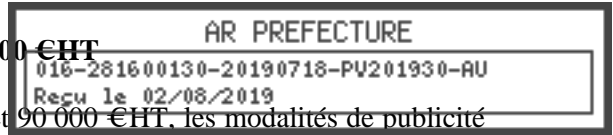
ARTICLE 3 : Marchés inférieurs à 25 000 € HT (petites fournitures, petits travaux ou services) :

Les achats inférieurs à 25.000,00 €H.T pourront être effectués sans publicité ni mise en concurrence préalables.

S'il s'agit d'achats concernant un domaine où les agents du Centre de Gestion ont une connaissance suffisante du secteur économique, les achats seront effectués sans démarches préalables.

S'ils ne possèdent pas de connaissances particulières du secteur économique, plusieurs opérateurs pourront être consultés (demandes de devis...).

ARTICLE 4 : Les marchés compris entre 25 000 et 90 000 €HT



Pour les marchés à procédure adaptée compris entre 25 000 et 90 000 €HT, les modalités de publicité seront choisies en fonction des caractéristiques du marché (objet, nature, montant, degré de concurrence...).

Ces marchés pourront donc faire l'objet au choix :

- d'une consultation écrite d'au moins trois prestataires ;
- d'une simple mise en ligne sur le profil acheteur ;
- d'une mise en ligne sur le profil acheteur et d'une publicité supplémentaire dans la presse écrite.

ARTICLE 5 : Marchés supérieurs à 90.000,00 €H.T et inférieurs à 221.000,00 €H.T (Services et Fournitures) ou à 5.548.000 €H.T (Travaux)

Les marchés compris entre 90.000,00 €H.T et 221.000,00 €H.T (services et fournitures) ou 5.548.000 €H.T (travaux) font obligatoirement l'objet d'un avis publié soit dans un journal habilité à publier des annonces légales, soit dans le B.O.A.M.P et, si nécessaire, dans la presse spécialisée ou au Journal Officiel de l'Union européenne. Cette publicité sera également complétée par une mise en ligne de l'avis sur le profil acheteur. Le modèle d'avis d'appel public à la concurrence est fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : Délais de consultation

Dans tous les cas de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence est fixé à 30 jours. Le délai sera fixé en tenant compte de la complexité du marché et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour élaborer leur réponse. Ce délai pourra donc être prolongé lorsqu'une visite des lieux est prévue.

Ce délai pourra être raccourci en cas d'urgence dont la cause est indépendante de la volonté de l'acheteur.

ARTICLE 7 : Suites à donner aux consultations

Le candidat retenu devra, préalablement à la signature du marché, produire les pièces justificatives qu'il n'est pas dans un cas d'exclusion (pièces visées aux articles R 2143-6 à R 2143-9 du code de la commande publique).

Les candidats non retenus seront informés 11 jours au moins avant la date de signature du marché avec le candidat retenu.

Les marchés publics de travaux supérieurs à 209 000 € HT devront être transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

Il résulte respectivement des articles R 2184-12 et R 2184-13 du code de la commande publique que :

- Les candidatures et les offres reçues ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation (règlement de consultation, avis de publicité ...) seront conservés pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché.
- Les pièces constitutives du marché seront quant à elles, conservées pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce règlement intérieur.

- Demande du groupe de travail «Ressources Humaines» de Grand Angoulême concernant le recrutement de contractuels

016-281600130-20190718-PV201930-AU
Reçu le 02/08/2019

Monsieur le Président informe les membres présents que le groupe de travail «Ressources Humaines» de Grand Angoulême a rencontré la direction du Centre de Gestion pour lui faire part des difficultés rencontrées par les communes de l'agglomération pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles dans les services Enfance / Jeunesse et voir quelle aide le Centre pourrait leur apporter.

Il a été convenu, lors de l'entrevue, que le Centre de Gestion soit destinataire d'un état des remplacements effectués sur une année dans chaque collectivité de l'agglomération afin qu'il puisse évaluer l'étendue de ses besoins.

Monsieur le Président propose qu'au vu du recensement communiqué, le Centre de Gestion constitue un vivier de demandeurs d'emplois susceptibles d'effectuer le remplacement, dans un premier temps, des agents d'entretien et des ATSEM.

Dans un second temps, et si le Centre parvient à répondre aux attentes de ces communes, il suggère que ce vivier soit étendu aux autres emplois des services Enfance / Jeunesse, voire à d'autres services ainsi qu'à l'ensemble des collectivités du département.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures.

Le Président,
Guy BRANCHUT.